

# EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN SITES NATURA 2000

## Comment ça marche ?



La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) est un impôt direct due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties situées en France, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est perçue au profit des communes et des groupements de communes à fiscalité propre, des départements ainsi que des régions et des Chambres d'Agriculture. Il est possible, sous certaines conditions, d'être exonéré de cette taxe. C'est l'objet de la présente fiche.

### QUELS SONT LES TERRAINS CONCERNES ?

Plusieurs dispositifs d'exonération de la TFPNB existent. Dans le cadre de Natura 2000, les terrains éligibles doivent être **situés dans un site désigné au titre de l'une des deux directives** « Habitats Faune Flore » (Zones Spéciales de Conservation) ou « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale). L'exonération s'applique aux **propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories** de nature de cultures ou de propriétés définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, à savoir :

- 1- terres ;
- 2- prés et prairies naturelles, herbages et pâturages ;
- 3- vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. ;
- 5- bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6- landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 8- lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES ?

Pour bénéficier de l'exonération, les parcelles concernées doivent :

- être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et **dotés d'un Document d'Objectifs (DocOb) approuvé par arrêté préfectoral** ;
- faire l'objet d'un **engagement de gestion pour cinq ans**, conformément au DocOb en vigueur. Cet engagement peut prendre la forme de contrats Natura 2000, de Mesures Agro-environnementales territorialisées ou encore d'une adhésion à la charte Natura 2000.

Dans le cas de parcelles données à bail, les contrats Natura 2000 ou l'adhésion à la charte Natura 2000 doivent être **cosignés** par le preneur.

### QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE ?

- 1- Contacter la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département où se situent les parcelles pour lesquelles un contrat et/ou une charte a été souscrit afin d'obtenir un formulaire de **demande d'exonération de la TFPNB** (pour des terrains situés en sites Natura 2000) :

|  |   |
|--|---|
| Direction Départementale des<br>Territoires d'Indre-et-Loire<br>61, avenue de Grammont – CS 74105<br>37041 TOURS CEDEX 1 | Direction Départementale des<br>Territoires de Maine-et-Loire<br>Bâtiments M et C<br>15 bis, rue Dupetit Thouars<br>49047 ANGERS CEDEX 01 |
| Tél. : 02.47.70.80.90<br>Fax : 02.47.7080.99<br>Courriel : ddt@indre-et-loire.gouv.fr                                    | Tél. : 02.41.86.65.00<br>Fax : 02.41.86.82.76<br>Courriel : ddt@maine-et-loire.gouv.fr  |

- 2- Retourner la demande d'exonération de la TFPNB dûment remplie à la DDT **avant le 31 août** de l'année de signature d'un contrat Natura 2000 ou de l'adhésion à la charte (année n). Dans le cas contraire et pour les contrats et chartes signées après le 31 août de l'année n, l'exonération ne sera effective qu'en année n+2 (à condition de déposer sa demande en DDT avant le 31 août de l'année n+1 !). En Indre-et-Loire, il est également nécessaire d'envoyer la liste des parcelles éligibles directement aux services fiscaux en plus de la demande d'exonération à fournir à la DDT ;
- 3- La DDT étudie la demande, vérifie que le dossier est complet puis le transmet aux services fiscaux.

L'exonération de la TFPNB prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat Natura 2000 ou de l'adhésion à la charte Natura 2000 (année n+1). Elle est **applicable pendant cinq ans** à compter de l'année d'engagement et est **renouvelable** par période de cinq ans si le propriétaire souscrit de nouveaux engagements de gestion. L'exonération ne concerne que les **parts communale et intercommunale**. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de Chambres d'Agriculture.

**IMPORTANT :** la demande d'exonération de la TFPNB est à renouveler tous les ans pendant les cinq ans d'engagement.